

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VALGELON-LA ROCHETTE



Dossier n° PC0732152601011

Date de dépôt : 18/05/2026

Complet le : 21/07/2026

Demandeur(s) : SCI CQMD 73

(M. DAVAGNIER Quentin)

Pour : Construction d'une maison individuelle avec garage

Adresse terrain : Lieudit Plat des Granges -
VALGELON LA ROCHETTE (73110)

ARRÊTÉ N° 2026-492

OBJET : accord avec prescriptions pour le permis de construire n°0732152601011

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle présentée le 18/05/2026 par la SCI CQMD 73 (M. DAVAGNIER Quentin), demeurant 248 Rue des Granges à VALGELON LA ROCHETTE (73110) ;

VU l'objet de la demande :

- **pour** : Construction d'une maison individuelle avec garage ;
- **sur un terrain situé** : Lieudit Plat des Granges - VALGELON LA ROCHETTE (73110) ;
- **pour une surface de plancher créée de** : 107 m² ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Etable approuvé le 17/09/2020 ;

VU l'avis du SIAE de La Rochette du 02/06/2026 ;

VU l'avis réputé favorable tacite de ENEDIS consulté le 19/05/2026 ;

VU l'avis du Service Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie du 04/08/2026 ;

VU la demande d'autorisation affichée en Mairie le 19/05/2026 ;

VU la/les pièce(s) complémentaire(s) fournie(s) en date du 21/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Eaux Usées :

L'avis du service gestionnaire susvisé sera strictement respecté (*copie jointe*).

Eau Potable :

Le terrain est desservi au droit de la parcelle OB n° 808.

Performances environnementales et durabilité des bâtiments :

Le projet prendra en compte les performances environnementales et de durabilité des bâtiments prescrites dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 3 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX



DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX :

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site service-public.fr) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

TAXES :

- Si votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts

- Si votre projet est soumis au versement de la taxe d'archéologie préventive, son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Le montant de ces taxes varie selon la surface taxable créée. Leurs montants sont définis directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Les taxes sont exigibles à compter de la déclaration dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » accessible sur impots.gouv.fr, hors cas d'acompte pour les constructions supérieures à 5 000 m².